

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

19 JUL. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL RAFFINAGE & MARKETING

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

GAS PLANT OUEST

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment du 14 juin 1999 modifié,

La déclaration du 13 septembre 2010 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING présente la modification du gas plant de l'unité de distillation atmosphérique D9 sur son site de GONFREVILLE L'ORCHER et l'arrêt des autres installations de l'unité D9,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING exploite régulièrement une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'exploitant a déclaré la cessation d'activités de l'unité de distillation D9 du site, en dehors des installations de traitement des gaz liquéfiés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Que les modifications envisagées par l'exploitant sur les installations de traitement des gaz liquéfiés, désormais appelées Gas Plant Ouest, ne sont pas substantielles, mais notables au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Qu'il y a lieu de les isoler du reste des installations de l'unité D9 qui ne sont plus exploitées,

Qu'il y a également lieu d'encadrer, de façon générale, la mise à l'arrêt définitif d'installations sur le site,

Que, par courrier du 7 décembre 2010, l'exploitant a sollicité une modification des échéances de révisions des études de dangers des unités DGO₂, Bitumes cogénération, chaudière 11, postes de chargement, DHC, SMR, SRU, tuyauteries inter-unités, Prime G, Scanfining par rapport aux dispositions actuelles de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié,

Que les études de dangers des unités DGO₂, Soufre 1, Soufre 2, Bitumes, DHC, SMR ont été remises en début d'année 2011,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, les nouvelles échéances présentées par l'exploitant pour les autres études de dangers sont recevables au regard des compléments transmis depuis la dernière révision et du délai réglementaire en vigueur entre deux révisions,

Que par ailleurs, la remise des révisions des études de dangers des unités Prime G et Scanfining sont reportées à condition que si l'exploitant les arrête fin 2012,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du Gas Plant Ouest dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

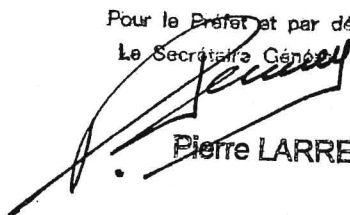
Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pierre LARREY